

Maisons-Alfort, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation transitoire  
de mise sur le marché du produit biocide FESTA DSH**

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société **QUARON** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial **FESTA DSH** et son avis est requis.

**Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.**

**CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Cette demande concerne de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial FESTA DSH.

**CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit FESTA DSH est un biocide de type 3 et 4 composé de 5% de chlorure de didécyl diméthyl ammonium, de 17,5% de glutaraldéhyde et de 4% de chlorure de N-alkyl-dimethyl-benzyl-ammonium se présentant sous la forme liquide.

Le chlorure de didécyl diméthyl ammonium, le glutaraldéhyde et le chlorure de N-alkyl-dimethyl-benzyl-ammonium sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour les types d'usage revendiqués et n'ont pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	1) Chlorure de didécyl diméthyl ammonium 2) Glutaraldéhyde 3) Chlorure de N-alkyl-dimethyl-benzyl-ammonium
N°CAS :	1) 7173-51-5 2) 111-30-8 3) 68424-85-1
Types de produit :	3 et 4

**CONSIDERANT**

Qu'en réponse à la demande de compléments d'information de l'Anses du 16/11/2011, le pétitionnaire a déclaré le 30/11/2011, annuler la demande de second nom commercial du produit FESTA DSH.

***L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20050894 du second nom commercial FESTA DSH présentée par QUARON est devenue sans objet.***

**Marc MORTUREUX**

Mots-clés : second nom commercial, chlorure de didécyldiméthyl ammonium, glutaraldéhyde, chlorure de N-alkyl-dimethyl-benzyl-ammonium, TP 3 et 4